



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Contrôle et contentieux

Question écrite n° 49723

#### Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les méthodes de perquisition des médecins-conseils de la sécurité sociale. En effet, il apparaît que ces médecins-conseils consultent les dossiers médicaux des patients hospitalisés en clinique privée à l'insu du malade et de son médecin. Il s'agit de pratiques totalement indignes d'une démocratie, qui doivent être rapidement condamnées si l'on veut faire respecter la loi qui protège la vie privée et la nature des souffrances des malades. Il lui demande donc d'intervenir immédiatement afin de stopper ces procédures honteuses et inadmissibles.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article R 315-1 du code de la sécurité sociale, le contrôle médical a pour mission notamment « de donner des avis d'ordre médical sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé et de la capacité de travail des bénéficiaires de la législation de sécurité sociale, sur les moyens thérapeutiques et les appareillages mis en œuvre, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de rééducation professionnelle et sur la constatation des abus en matière de soins, d'interruption de travail et d'application de la tarification des honoraires. Par ailleurs, la réglementation (article R 166-1, alinéa 1 et 3) prévoit que, dans l'exercice du contrôle médical en milieu hospitalier, » les praticiens conseils ont librement accès à tout établissement, service ou institution sanitaire ou médico-social recevant des bénéficiaires de l'assurance maladie « et que » tous renseignements et tous documents d'ordre médical, individuel ou général, sont tenus à leur disposition par les praticiens de l'établissement, du service ou de l'institution dans le respect des règles de secret professionnel et de la déontologie médicale ». Le code de déontologie des médecins (articles 80 à 83) garantit le respect du secret médical notamment à l'égard des services administratifs des caisses et fait obligation au praticien conseil de tenir informé le praticien traitant en cas de divergence d'appréciation d'ordre médical. Ces dispositions visent à optimiser l'intervention des services médicaux des caisses, dans le respect des droits individuels des assurés sociaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Raoult](#) •ric

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49723

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 1991, page 4574